

Département du Pas de Calais

Demande d'autorisation de procéder à l'extension de l'élevage
avicole à 92.000 animaux équivalents sur la Commune de
DOHEM

Enquête Publique n°E 15000212/59
du lundi 14 Décembre 2015 au
vendredi 15 Janvier 2016 inclus

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

PETITIONNAIRE

GAEC DE MAISNIL
HAMEAU DE MAISNIL
34, Rue Principale
62380 DOHEM

AVIS MOTIVE CONCLUSION A L'ENQUETE PUBLIQUE

*Commissaire Enquêteur
Albert DERYM*

PIECE N° 8

REPRISE DES DEMANDES ET ARRETES RETROSPECTIVE DE CETTE ENQUETE

Le dossier relatif à la demande d'autorisation préfectorale présentée par le GAEC DE MAISNIL, représenté par Monsieur Nicolas DUBOIS, exploitant agricole à MAISNIL DOHEM a été soumis à l'enquête publique ordonnée par l'arrêté de Madame la Préfète du Pas de Calais en date du 16 Novembre 2015 dans la période du 14 Décembre 2015 au 15 Janvier 2016.

Cette enquête a été réalisée dans la Commune de DOHEM avec extension sur les Communes de :

AUDINCTHUN, AVROULT, CLETY, COYECQUES, DELETTES, DENNEBREUCQ, MERCQ SAINT LIEVIN, OUVÉ-WIRQUIN, REMILLY-WIRQUIN, RENTY, SAINT MARTIN D'HARDINGHEM concernées par le périmètre du lieu de l'enquête ou du périmètre des terrains d'épandage

- Les permanences du commissaire enquêteur se sont tenues dans la Mairie de DOHEM*
- L'enquête publique trouve sa justification dans l'arrêté préfectoral précité et la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE en date du 12 Novembre 2015 qui définissent l'organisation de l'enquête.*
- Au total 5 permanences ont été tenues en Mairie de DOHEM.*

Dans sa demande d'autorisation d'exploiter, le GAEC DE MAISNIL souhaite étendre son exploitation d'un élevage à 92000 animaux équivalents sur le territoire du hameau de Maisnil, Commune de DOHEM

Après une étude détaillée du dossier soumis à la consultation du public, suite aux réflexions personnelles puis avec la Mairie de Dohem, la réunion avec le pétitionnaire, à la visite sur le terrain, aux observations du public, aux réponses de Monsieur DUBOIS du GAEC DE MAISNIL dans son mémoire en réponse, le commissaire enquêteur développe ci-après une analyse sur les éléments présents à l'enquête pour émettre un avis motivé et arrêter ses conclusions.

- Il convient de souligner que le rôle du commissaire enquêteur n'est pas un rôle d'expert et qu'il se doit de laisser aux services de l'état de poursuivre l'instruction technique du dossier à l'issue de l'enquête publique.*
- Cependant, pour mener à bien ma mission afin de formuler mon avis personnel et motivé sur le projet présenté à l'enquête publique je me suis attaché à :*

Analyser le projet

Mesurer les inconvénients que l'installation pourrait générer au regard des éléments du dossier notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers.

EXTENSION DE L'ELEVAGE AVICOLE à 92000 ANIMAUX EQUIVALENTS
COMMUNE DE DOHEM

Recueillir et analyser les observations éventuelles du public.

Transmettre les observations au pétitionnaire.

Analyser son mémoire en réponse

Analyser les réponses aux questions formulées par le commissaire enquêteur suite à l'avis de l'autorité environnementale.

- *L'analyse globale de ces éléments me permettra d'émettre soit un avis favorable ou défavorable au projet.*
- *L'étude du dossier mais le peu d'observations de l'autorité environnementale décrites dans son avis ont soulevé quelques interrogations de la part du commissaire enquêteur.*
- *Quelques questions ont été posées par le biais d'un procès-verbal d'audition (Cf pièce N° 2). Toutefois il ne s'agissait pas de s'ingérer dans l'aspect technique des installations qui reste du domaine de la procédure de demande d'autorisation.*

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ENQUETE PUBLIQUE

Les pièces composant le dossier mis à la disposition du public sont conformes aux pièces exigées par la réglementation,

le rapport d'enquête publique était présent et je l'avais paraphé

le registre d'enquête publique était à disposition du public

J'ai effectué une demande de mémoire en réponse, jointe au dossier et le Procès-Verbal de remise des observations,

J'ai joint le mémoire en réponse du pétitionnaire

• *L'enquête s'est normalement déroulée en conformité avec ce type de procédure et les permanences l'ont été dans de bonnes conditions d'organisation;*

- *La parution dans les délais réglementaires de l'avis d'enquête publique dans les journaux LA VOIX DU NORD et JOURNAL HORIZONS, éditions du Pas de Calais, les vendredi 27 Novembre et 18 Décembre 2015.*

- *L'enquête s'est déroulée en conformité avec l'arrêté préfectoral précité,*

- *L'affichage de l'avis d'enquête dans chacune des mairies mentionnées dans l'arrêté et sur le site de l'exploitation a bien été effectif pendant toute la durée de l'enquête . Ces affichages seront attestés par les certificats administratifs des mairies.*
- *Chacun a pu librement consulter le dossier en mairie dans de bonnes conditions aux horaires d'ouverture de celle-ci et au cours des permanences tenues par le commissaire enquêteur.*

AVIS MOTIVÉ SUR LE PROJET

ANALYSE DU DOSSIER

Le dossier a été établi par un Bureau d'Etudes spécialisé qui m'a été remis par la Préfecture du Pas de Calais. Il comporte tous les documents qui permettent une consultation précise et cohérente du projet et qu'il convient de noter la qualité des tableaux qui facilite grandement la perception du projet.

Un second dossier comportait toutes les cartes importantes, schémas et les plans ainsi que des photos du site.

- ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation projetée et mesures d'évitement, réduction et compensation

- *Le code de l'environnement impose d'analyser, dans l'étude d'impact, les impacts permanents et temporaires de l'installation et de décrire « les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes »*

- *Les impacts permanents de l'installation concernent : la santé, la consommation et l'usage de l'eau, les rejets liquides et gazeux, le bruit des installations, les odeurs et les déchets.*

L'étude ici présentée analyse l'ensemble de ces aspects

- État initial de l'environnement : synthèse du C.E.

• L'intérêt de l'élaboration de l'état initial réside dans le fait de présenter des informations appropriées par rapport aux caractéristiques spécifiques du projet donné et par rapport aux éléments environnementaux susceptibles d'être affectés (Article 5 directive 85/337).

- Les aspects hydrogéologiques et hydrologiques ont notamment été étudiés à un niveau de détail approprié.

- L'analyse de l'état initial du milieu naturel présente une énumération des zones et sites recensés à proximité de la société.

- L'éloignement de ces sites est utilisé pour justifier l'absence d'impact sur les installations et le milieu naturel.

- Cette étude d'impact présente les différentes mesures compensatoires pour limiter les impacts sur les différentes composantes environnementales et prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

- Le projet ne sera pas à l'origine d'une modification significative des impacts actuels.

- Les dispositions mises en place sur le site permettent de limiter les rejets et nuisances de l'établissement et sont suffisantes pour compenser les impacts

EXTENSION DE L'ELEVAGE AVICOLE à 92000 ANIMAUX EQUIVALENTS
COMMUNE DE DOHEM

éventuels liés au projet. Le projet envisagé n'aura pas d'impact significatif sur les cibles environnantes.

- L'étude produite couvre l'ensemble des thèmes requis exigés par le Code de l'Environnement et détaille les effets potentiels du projet sur l'environnement.

L'activité produit des émissions volatiles ainsi qu'un volume de fumier susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement et la santé.

Les installations d'élevage existantes et projetées ne sont comprises ni dans une ZNIEFF ni dans une zone NATURA 2000 ni dans une ZICO ni dans un espace naturel sensible et en dehors de zones de captage pour l'alimentation publique en eau potable. Toutefois les Communes concernées par l'épandage sont classées en zone vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Une attention particulière doit être portée à cet aspect.

L'étude d'impact traite l'ensemble des effets directs ou indirects du projet sur l'environnement.

Le dossier présente les mesures destinées à réduire les impacts sur l'environnement tant au niveau de l'air, du sol, que de l'eau. Ces mesures s'appuient sur la conception des matériaux et matériels permettant de réduire les consommations d'énergie (bonne isolation, ventilation, etc.....) et des économies d'eau.

Les conditions de remise en état du site ont été prises en compte.

Le coût du projet a été estimé et les dépenses liées à la protection de l'environnement sont présentées.

• Les effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement y sont analysés et développés :

• intégration dans l'environnement avec évaluation de l'impact et mesures préventives concernant l'agriculture, l'intégration paysagère, le milieu naturel, l'incidence Natura 2000 et les monuments historiques ; impact sur le paysage et le patrimoine culturel

les eaux et sols, l'air, les odeurs, le bruit, les déchets, le trafic routier, les effets sur le climat avec étude du contexte géologique, hydrogéologique et hydrologique, les caractéristiques des installations, les mesures préventives et l'évaluation de l'impact, sur la consommation en eau, les rejets, les déversements accidentels, et les compatibilité vis à vis du SDAGE et du SAGE.

- **Évaluation des risques sanitaires**

Le volet sanitaire de l'étude d'impact y figure détaillant la sensibilité de l'environnement, l'identification des dangers liés aux installations, l'évaluation de l'exposition des populations, et l'évaluation du risque sanitaire concernant les eaux, l'air, le bruit et les déchets. D'ailleurs j'ai constaté moi-même les propositions du dossier.

- L'évaluation des risques sanitaires détermine le risque attribuable au site dans des conditions

EXTENSION DE L'ELEVAGE AVICOLE à 92000 ANIMAUX EQUIVALENTS
COMMUNE DE DOHEM

normales de fonctionnement. Elle caractérise son environnement et donne l'inventaire des substances émises par source et catégorie de rejet. Elle présente également un bilan des émissions, la définition des scénarii d'exposition en rapport avec les exigences de la réglementation. Elle conclut que les risques sanitaires peuvent être considérés comme non préoccupants en l'état actuel des connaissances scientifiques.

Cependant dans la conclusion de son avis en date du 14 Octobre 2015, l'autorité environnementale préconise au pétitionnaire d'apporter des compléments d'information

Le 24 Novembre 2015 j'ai rencontré Monsieur Nicolas DUBOIS (GAEC DE MAISNIL) sur le lieu de son exploitation.

Par Procès-Verbal d'audition (QUESTION-REPOSE) j'ai repris la demande de l'Autorité Environnementale

Monsieur DUBOIS a apporté les éléments détaillés qu'il était en mesure de fournir.

Ce Procès-Verbal a été signé par le Commissaire Enquêteur et Monsieur DUBOIS.

Ce document a été mis à la disposition du public afin de compléter le dossier le 14 Décembre 2015, jour d'ouverture de l'enquête publique et est resté à disposition du public jusqu'au jour de la clôture (Cf. Pièce numéro 2) et Bordereau de versement de pièces.

- L'étude d'impact, via l'étude des risques liée à cette activité agricole révèle que les risques pour la santé des populations du fait du projet sont acceptables.

– Analyse de l'étude des dangers

– L'étude de dangers de l'exploitation agricole sise à DOHEM MAISNIL a donc pour objet de rendre compte de l'examen effectué par l'exploitant pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques de ses installations autant que techniquement réalisable et économiquement acceptable au regard de la réglementation. Elle est proportionnelle à l'importance du projet. Elle identifie de manière exhaustive les dangers que peut présenter l'exploitation.

- Elle précise ici l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre à l'intérieur du site, qui réduisent le risque à un niveau jugé acceptable.

Fondée sur les principes d'amélioration continue du niveau de sécurité des installations, l'étude de dangers prend en compte les évolutions des installations et leur mode d'exploitation, ainsi que celles de l'environnement et du voisinage, afin :

- d'autoriser et réglementer les installations dont elle est l'objet*
- de procéder à l'information préventive sur les risques du public et du personnel,*
- d'élaborer des plans de secours.*

Dans le cadre et les limites des dispositions législatives et réglementaires relatives aux études de dangers, elle repose sur une analyse détaillée des causes possibles d'accident sur chacun des équipements construits et les mesures mises en œuvre pour y répondre.

EXTENSION DE L'ELEVAGE AVICOLE à 92000 ANIMAUX EQUIVALENTS
COMMUNE DE DOHEM

— *Résumés non technique :*

Il est important de préciser que les résumés de l'étude d'impact et l'étude dangers ne sont que le reflet synthétisé du dossier présenté à l'enquête publique qui font l'objet de chapitres détaillés.

Tous les points y sont abordés, même si son étude a été longue et délicate en raison de l'abondance de données techniques.

Les effets prévisibles sur l'environnement sont détaillés dans les études d'impact et de dangers. Ils sont accompagnés des mesures visant à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine. □ Ces résumés techniques permettent d'analyser concrètement le projet.

CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET DE L'INFORMATION

Audition de personnes lors des permanences :

Une seule personne est venue lors des 5 permanences : Monsieur Eric CARON

Ce dernier est d'abord venu consulter le dossier en ma présence et a demandé quelques explications pour trouver les réponses dans le dossier consultable.

Puis il est revenu en Mairie peu après pour inscrire ses souhaits (joint au présent dossier)

Un seul registre

Une seule observation (M. CARON)

Aucun courrier individuel

Aucun courrier d'Association

Aucune pétition

Participation des Elus

Article 6 de l'Arrêté Préfectoral :

« Les Conseils Municipaux des Communes impactées par le projet pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'Enquête »

7 Communes ont délibéré sur le projet :

<i>Commune de AUDINCTHUN :</i>	<i>Avis favorable</i>
<i>Commune de DELETTES :</i>	<i>Avis favorable</i>
<i>Commune de DENNEBREUCQ :</i>	<i>Avis favorable</i>
<i>Commune de DOHEM :</i>	<i>Avis favorable</i>
<i>Commune de OUVÉ WIRQUIN :</i>	<i>Avis favorable</i>
<i>Commune de RENTY :</i>	<i>Avis favorable</i>
<i>Commune de ST MARTIN D'HARDINGHEM :</i>	<i>Avis favorable</i>

EXTENSION DE L'ELEVAGE AVICOLE à 92000 ANIMAUX EQUIVALENTS
COMMUNE DE DOHEM

INFORMATION DU PUBLIC

Cette modalité qui permet d'informer et d'associer la population en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie a bien eu lieu suivant les textes réglementaires (journaux...affichage dans les mairies concernées par le rayon d'affichage et aux abords du site de l'enquête publique)

Cette information a été correctement et suffisamment réalisée pendant tout la durée de l'enquête publique

Un des objectifs essentiels de l'enquête publique a donc été satisfait, en offrant, par la publicité et par l'information apportée, la possibilité d'une expression citoyenne sur ce projet .

La qualité de la présentation de l'enquête publique a permis d'offrir une vision globale et complète du projet et de son environnement et que les documents présentés sont clairs et cohérents entre eux. Les informations fournies ont été de nature de permettre à un public, même non averti, d'être convenablement renseigné pour qu'il puisse faire part de ses observations éventuelles en toute connaissance de cause.

AVIS SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE ET LE MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE :

Pendant la durée de l'enquête publique, la population ne s'est pas ou peu exprimée.

Était ce la période de fêtes incluse dans la période de l'enquête ou un désintéressement du public ?

Seul un habitant s'est exprimé sur le registre

Thème 1 : Réimplantation d'une clôture

Monsieur CARON souhaite la réimplantation de la clôture le long du chemin avec barrière devant l'aire en cailloux devant les bâtiments B2 et B3 jusqu'à la limite arrière B2.

Avis du commissaire enquêteur :

*Cette demande concerne les bâtiments B2 et B3 qui sont existants et ne font pas partie de l'objet de cette enquête.
Néanmoins cette demande a été transmise au GAEC DE MAISNIL pour information.
Réponse y a été donnée.*

EXTENSION DE L'ELEVAGE AVICOLE à 92000 ANIMAUX EQUIVALENTS
COMMUNE DE DOHEM

Thème 2 : Création d'un Chemin

Monsieur CARON souhaite la création d'un chemin à l'intérieur de la propriété du GAEC DE MAISNIL afin d'éviter le passage sur le Chemin Communal.

Avis du commissaire enquêteur :

Une fois de plus cette réclamation ne porte pas directement sur le projet de demande d'autorisation d'exploiter.

Renseignements pris en Mairie de DOHEM, ce chemin est effectivement en mauvais état, mais le GAEC DE MAISNIL n'est pas le seul à utiliser ce Chemin

Néanmoins cette demande a été transmise au GAEC DE MAISNIL pour information.

Réponse y a été donnée.

Thème 3 : Nettoyage

Monsieur CARON souhaite le nettoyage (balayage) de la Rue Toupiol si besoin en est.

Avis du commissaire enquêteur :

Une fois encore cette réclamation ne porte pas directement sur le projet de demande d'autorisation d'exploiter.

Néanmoins cette demande a été transmise au GAEC DE MAISNIL pour information.

Réponse y a été donnée.

S'AGISSANT DE L'ASPECT POSITIF ET NÉGATIF DES ACTIVITÉS

Avis sur les activités : 1 – Le positif :

- L'installation est située dans une zone agricole adaptée, à l'extérieur de toute zone naturelle protégée ou site classé.

- L'environnement existant fait apparaître quelques habitations principales et secondaires. Aucune entreprise industrielle n'est présente. Les activités futures du GAEC DE MAISNIL ne présenteront donc pas d'effets cumulatifs.

Je considère :

d'une part,

Que le porteur du projet se trouve en mesure de démontrer la compatibilité entre le développement d'une entreprise agricole, les impératifs environnementaux et la réglementation.

Il constitue de la part de l'exploitant tout à la fois un engagement et une présentation de la maîtrise des risques d'accidents par l'analyse des risques .

D'autre part :

EXTENSION DE L'ELEVAGE AVICOLE à 92000 ANIMAUX EQUIVALENTS
COMMUNE DE DOHEM

Qu'il est manifeste que le GAEC DE MAISNIL bénéficie de l'expérience et la compétence acquises depuis de nombreuses années dans l'exercice de son activité en prenant les mesures réductrices et compensatoires préconisées dans le dossier pour tout à la fois, respecter la réglementation en vigueur et limiter les impacts sur l'environnement.

Je cautionne les diverses mesures mises en place pour l'exploitation des activités de l'entreprise, qui démontrent que les nuisances à l'environnement sont faibles et ne sont pas de nature à opérer des transformations profondes des milieux récepteurs (eau, air, sous sol)

Ces mesures sont bien de nature à atteindre leur finalité tant dans le domaine de l'environnement que dans le domaine de la sécurité.

J'estime que l'extension d'activités sur le site du GAEC DE MAISNIL n'apparaît pas comme susceptible de modifier l'impact actuel sur la santé publique. Elle génère des niveaux de risques acceptables que je valide.

— La mise en œuvre des capacités et compétences de Monsieur DUBOIS du GAEC DE MAISNIL permettent de concilier le développement agricole et la préservation de l'environnement. Les ressources : production – emploi – ne doivent pas être négligées.

Je considère :

** que les études présentées à l'enquête publique sont fondées sur le principe selon lequel on ne peut pas gérer si l'on ne sait pas mesurer. Tout indique ici que le mode de gestion est abouti.*

• Le travail de recherche, présenté, décline d'une part les moyens permettant d'atteindre les objectifs qui visent les intérêts relatifs à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, les dangers, la protection de la nature et de l'environnement et des paysages et d'autre part la mise en œuvre des mesures préventives de protection.

** Que cet engagement montre le souci du maître d'ouvrage et des délégataires de s'adapter afin de rester le plus performant au regard de la protection de l'environnement,*

• que les activités exercées, actuelles et futures, n'iront pas à l'encontre des intérêts à protéger des populations, des entreprises tant en matière de développement économique, social, que dans le domaine environnemental et de la santé.

Le caractère sérieux de la conduite de l'élevage du GAEC DE MAISNIL permet d'assurer la mise en œuvre de nouvelles prescriptions techniques et démontre le professionnalisme du pétitionnaire. □

Il constitue de la part de l'exploitant tout à la fois un engagement et une présentation de la maîtrise des risques d'accidents.

EXTENSION DE L'ELEVAGE AVICOLE à 92000 ANIMAUX EQUIVALENTS
COMMUNE DE DOHEM

**AVANTAGES POSITIFS DU PROJET DECRITES DANS LE DOSSIER ET NON
CONTESTEES**

- *Les meilleures techniques actuelles sont mises en place.*
- *Mise en œuvre des mesures réductrices et compensatoires des effets produits.*
- *Capacité des sols à recevoir les effluents.*
- *Exploitation éloignée de la zone urbaine.*
- *Implantation du projet sur le site existant.*
- *Aucun captage d'eau ni aucun périmètre de protection sur la commune.*
- *Maîtrise d'un plan d'épandage aux abords des habitations et cours d'eau.*
- *Peu d'habitat autour des parcelles d'épandage.*
- *Accès facile par routes parfaitement carrossables.*
- *Application des directives environnementales.*
- *Respect des orientations du SDAGE et SAGE*
- *L'épandage du fumier répond à un besoin d'enrichissement naturel et économique du sol et une alternative à l'utilisation de produits chimiques.*

INVERSES NEGATIFS

Des odeurs épisodiques aux abords de l'installation peuvent se ressentir (mais personne ne s'en plaint à l'heure actuelle) mais ne sont pas perceptibles à longue distance. Il s'agit d'odeurs perceptibles mais pas de troubles permanents.

- La circulation d'odeurs perceptibles sur les zones d'épandages mais sur une période limitée à quelques heures par an (rotation des surfaces d'épandage par année).

- La réponse du pétitionnaire concernant ces épandages donne à penser que les odeurs auront disparues lors des épandages

- La cohabitation, des établissements agricoles avec les zones habitées peut-être parfois difficile. Le sentiment d'insécurité peut-être renforcé par des exemples d'accidents ou de pollution d'une gravité faible ou extrême et parasite quelquefois les capacités à évaluer objectivement les risques et à donner du crédit aux informations fournies par les exploitants.

- Les moyens mis en œuvre, décrits dans le dossier, pour l'exercice des activités du GAEC DE MAISNIL ne sont pas de nature, après examen détaillé de l'ensemble du

EXTENSION DE L'ELEVAGE AVICOLE à 92000 ANIMAUX EQUIVALENTS
COMMUNE DE DOHEM

dossier, à faire craindre de risques graves.

Tel est mon avis personnel que j'ai pu avoir sur cette demande d'autorisation pour préparer mon avis motivé.

CONCLUSION APRÈS AVIS MOTIVÉ CI-DESSUS

— *Le projet concerne donc l'extension d'un élevage de volailles qui fonctionne depuis 1999 sur le même site, sans qu'il y ait eu des procédures contentieuses pour pollution ou troubles anormaux de voisinage. La population n'aurait pas manqué de se manifester auprès des autorités si le comportement habituel de Monsieur DUBOIS du GAEC DE MAISNIL avait été sujet à caution.*

— *Les études réglementaires conduites sur lesquelles s'appuie la demande d'exploiter, montrent un souci permanent de mesurer les enjeux tant en termes d'impact environnemental que de prise en compte des intérêts à protéger en cas d'accident. Les études menées présentent comme acceptables les risques identifiés.*

*J'émet un « **AVIS FAVORABLE** » à la demande présentée par le GAEC DE MAISNIL en vue d'exploiter un atelier de volailles de 92000 animaux équivalents sur son exploitation sise à DOHEM MAISNIL.*

Le 13 Février 2015,

Le commissaire enquêteur,

Albert DERYM.

